

DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VIRIAT

Séance du 25 juillet 2023

Sur convocation en date du 19 juillet 2023, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire le 25 juillet 2023 à 19 h 30, à l'Espace Familles sous la présidence de M. Bernard PERRET, Maire

Etaient présents : Mesdames, Messieurs

MERLE Emmanuelle	LACOMBE Annick	BLANC Jean Luc
CHEVILLARD Jean Luc	BURTIN Béatrice	CHANEL Serge
JACQUEMET Rodolphe	VINIERE Michel	LAUPRETRE Patrick
BILLOUD Jean-Louis	VEUILLET Philippe	BONHOURS Paola
MARION Isabelle	MOREAU DE SAINT MARTIN Claire	MAZUÉ Joséphine
PERDRIX Catherine	TAPONARD Emmanuel	
BELQAID Zahira	JOSSERAND Raphaël	

Etaient excusés :

Alexis MORAND a donné pouvoir à Emmanuelle MERLE
Myriam BRUNET a donné pouvoir à Bernard PERRET
Patrice JANODY a donné pouvoir à Jean-Luc BLANC
CHATARD Kévin a donné pouvoir à Annick LACOMBE
Laure THERMET a donné pouvoir à Isabelle MARION
Sandra MERLE a donné pouvoir à Zahira BELQAID
Meryl BURDY a donné pouvoir à Jean-Louis BILLOUD
Magalie DAVID a donné pouvoir à Philippe VEUILLET
Anja SCHUBERT a donné pouvoir à Michel VINIERE

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Secrétaire de séance : Emmanuelle MERLE

INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Entendu le rapport de M. le Maire

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnes enseignant des établissements d'enseignement du second degré,

Vu le décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice à temps partiel

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée

D 250723-09

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale

Vu le décret 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

Vu le décret 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu la délibération du 23 avril 2019 instaurant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu le Code du Travail

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 19 juillet 2023

Par délibération du 23 avril 2019 relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, le Conseil municipal a autorisé la réalisation de travaux supplémentaires dans la collectivité et leur paiement en indemnité horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, « *l'organe compétent fixe, notamment la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.* »

A cet égard, il apparaît que la délibération du 23 avril 2019 est trop générale, dans sa formulation et ne comporte pas les précisions requises par l'article 2 du décret n°91-875 susvisé. En conséquence, elle ne constitue pas une pièce justificative suffisante à l'appui du mandat transmis au comptable public.

Cette insuffisance a été identifiée par le SAR Paies de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Aussi, afin de maintenir le versement des IHTS aux agents municipaux, le Conseil municipal doit fixer, par cadre d'emplois et fonction, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit aux heures supplémentaires dans les conditions fixées par l'article 2 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, et par exception pour certains cadres d'emplois, dans les conditions prévues par le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 applicable à la fonction publique hospitalière.

Les modalités de versement des IHTS s'effectueraient selon les modalités suivantes :

1°/ Définition des heures supplémentaires

Le temps de travail est organisé sur la base de cycles de travail. Ils peuvent varier du cycle hebdomadaire au cycle annuel. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur de ces cycles.

« Un dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail » déclenche des heures supplémentaires, comme le précise l'article 4 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. En outre, ces heures supplémentaires sont « effectuées à la demande du chef de service. »

Le nombre maximum d'heures supplémentaires effectuées dans un mois ne peut excéder 25 heures (pour un agent à temps complet, hors agent relevant de la filière médico-sociale), heures de dimanche, fêtes et nuit incluses.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures (donc non majorées). Au-delà elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60.

Pour les agents médico-sociaux pour lesquels l'octroi des heures supplémentaires est fondé sur les dispositions applicables à la fonction publique hospitalière, les auxiliaires de puériculture, la limite mensuelle d'heures supplémentaires est de 20 heures (cf article 6 du décret n°2002-598 du 25 avril 2002).

2°/ Emplois et agents concernés par l'indemnisation des heures supplémentaires

La compensation de ces heures peut être réalisée en tout ou partie sous la forme d'un repos compensateur. A défaut, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées par l'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Elles concernent les agents statutaires et contractuels de droit public, à temps complet ou incomplet :

- de l'ensemble des catégories C et B des filières administrative, technique, médico-sociale, animation, culturelle et police
- les assistantes maternelles employées par la crèche familiale municipale qui relève d'un statut mixte (réponse écrite du Sénat JO du 15 avril 1998 page 1264), sans filière ni cadre d'emplois
- de certaines catégories A de la filière médico-sociale dont les cadres d'emplois sont communs avec la fonction publique hospitalière.

Les agents dont les emplois sont concernés listés dans le tableau ci-dessous pourront être amenés, à la demande de leur chef de service, à effectuer des heures supplémentaires au-delà des bornes horaires de leur cycle de travail.

D 250723-09

Filières	Cat.	CADRE D'EMPLOI	GRADES	FONCTIONS
Administratif	C	Adjoints Administratifs	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2e classe Adjoint administratif principal 1e classe	Chargé de gestion financière et comptable Chargée de gestion des ressources humaines Assistante compta RH paie Secrétaire chargée de l'accueil et de la location des salles Responsable du service population Agent d'accueil CCAS officier état civil Agent d'accueil agence postale officier d'état civil Agent du service population officier d'état civil Assistante de direction assistant administratif
	B	Rédacteurs	Rédacteur Rédacteur principal 2e classe Rédacteur principal 1e classe	Responsable du service de restauration scolaire et de l'entretien des bâtiments administratifs et scolaires Assistante de Direction Responsable communication Chargé de gestion financière et comptable Chargée de gestion des ressources humaines Responsable du service population
Animation	C	Adjoints d'animation	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal 2e classe Adjoint d'animation principal 1e classe	Animateur ACM Adjoint au Directeur ACM Animateur enfance jeunesse et interclasse Agent de la pause méridienne Assistante auxiliaire de puériculture Réfèrent multimédia
	B	Animateurs	Animateur Animateur principal 2e classe Animateur principal 1e classe	Responsable Centre de Loisirs Réfèrent multimédia Responsable VIP Ados Responsable périscolaire-temps méridien Chef de service action éducative et affaires scolaires
Culturelle	C	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine Adjoint du patrimoine principal 2e classe Adjoint du patrimoine principal 1e classe	Agent d'accueil de prêt et d'animation Réfèrent politique documentaire
	B	Assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation du patrimoine Assistant territorial de conservation du patrimoine principal 2e classe	Réfèrent action culturelle Réfèrent politique documentaire Réfèrent multimédia

			Assistant territorial de conservation du patrimoine principal 1e classe	
Police Municipale	B	chef de service de PM	Chef de service de police municipale Chef de service de police municipale principal 2e classe Chef de service de police municipale principal 1e classe	Policier municipal
Sanitaire et sociale	C	ATSEM	ATSEM principal 2e classe ATSEM principal 2e classe Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal 2e classe Agent de maîtrise principal 1e classe	Agents spécialisés des écoles maternelles
	B	Auxiliaires Puéricultrices	Auxiliaires puériculture de classe normale Auxiliaires puériculture de classe normale	Auxiliaire de puériculture
	A	Puéricultrices	Puéricultrice Puéricultrice hors classe	Directrice de la crèche familiale et de la micro-crèche Directrice du multi-accueil
Technique	C	Cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint technique Adjoint technique principal 2e classe Adjoint technique principal 1e classe Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal 2e classe Agent de maîtrise principal 1e classe	Cuisinier Commis de cuisine Agent polyvalent de restauration Agent d'hygiène et de propreté des locaux Agents de surveillance de l'interclasse Coordinateur de cuisine et de salle Chef de service bâtiments Mécanicien des ateliers municipaux Adjoint chef de service espaces verts voirie Adjoint chef de service bâtiments Agent polyvalent d'entretien de la voirie et des espaces verts Agent de maintenance des bâtiments Chef de service espaces verts voirie fleurissement Agent école maternelle
	B	cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux	Technicien Technicien principal 2e classe Technicien principal 1e classe	Directeur des services techniques Chef de service espaces verts voirie fleurissement Chef de service bâtiments

* hors filière et hors cadre d'emploi : assistantes maternelles employées par la crèche familiale municipale

D 250723-09

L'établissement d'un bordereau individuel validé par la hiérarchie devra constater la réalisation des heures supplémentaires et leurs motifs. Ce document pourra constituer une pièce justificative au mandat.

Il est à noter que les agents disposant d'un contrat de droit privé au sein de la collectivité (apprenti, CUI-PEC,..) se verront appliquer en termes d'heures supplémentaires la réglementation issue du Code du Travail.

2.1 versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Lorsque les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées et donnent lieu au versement des IHTS, la rémunération est calculée réglementairement sur la base du traitement brut annuel de l'agent au moment de l'exécution des travaux, augmenté de l'indemnité de résidence et le cas échéant de la NBI. Elle est majorée lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, entre 22 heures et 7 heures, ou les dimanches et jours fériés.

2.2 Repos compensateur

Une heure supplémentaire réalisée donne lieu à une heure de repos compensateur.

Lorsque les heures supplémentaires sont réalisées de nuit, dimanche ou jours fériés, les repos compensateurs seront majorés selon les mêmes modalités que leur paiement. L'organisation des périodes de récupération résulte d'une recherche d'accord entre l'agent et sa hiérarchie ; elle intervient par journées ou demi-journées, la décision revenant en dernier ressort au responsable hiérarchique, en fonction des nécessités de continuité du service.

Dans la mesure du possible et sous réserve des nécessités de service, les temps de récupération doivent intervenir dans les 2 mois suivant la réalisation des heures supplémentaires correspondantes.

Cette compensation horaire ne peut pas être versée sur un compte épargne temps.

3°/ Dérogation au contingent mensuel des 25 heures

Des circonstances exceptionnelles peuvent nécessiter un dépassement du contingent maximum de 25 heures supplémentaires prévu par le décret du 14 janvier 2002 pour une période limitée.

Dans ce cas le Chef de service doit en informer immédiatement sa hiérarchie et les délégués du personnel du Comité Social Territorial.

Par ailleurs, des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel, dans les limites prévues au I de l'article 3 du décret du 25 août 2000, après consultation du comité social territorial, pour certaines fonctions.

A cet effet, les emplois donnant lieu à dérogation au contingent maximum de 25 heures supplémentaires, au vu des conditions particulières de fonctionnement des services sont listés ci-dessous :

- personnels soumis à des services d'astreinte (notamment les agents des services bâtiment, et voirie, espaces verts, fleurissement

- personnels à temps non complet appelés à suppléer ponctuellement certaines absences : sont concernés les agents de la catégorie C relevant des cadres d'emploi des filières technique et sociale (agents de la petite enfance, auxiliaires de puériculture, ATSEM, agents d'entretien) dans les crèches, les groupes scolaires ou dans l'équipe d'hygiène et d'entretien des locaux
- agents relevant des cadres d'emplois des adjoints techniques, des agents de maîtrise et des techniciens et rédacteurs du service restaurant scolaire et entretien des bâtiments administratifs et scolaires
- des personnels administratifs ou techniques dont l'intervention est nécessaire lorsque la sécurité des usagers et des biens est en cause en particulier lors du déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde (accidents, inondations, explosions, intempéries, incendie, catastrophe naturelle, pandémies...)
- personnels appelés à une mobilisation importante lors de manifestations, d'évènements ou d'incidents notamment policiers municipal, agent technique, agents en charge des élections
- agents affectés dans les équipements culturels et appelés à travailler en dehors de leurs horaires habituels, lors d'évènements ou spectacles
- agents travaillant en centre de loisirs assurant l'encadrement des enfants
- agents dont la présence est nécessaire pour assurer la sécurité des biens, des personnes (policier municipal, agent technique...)
- assistantes maternelles employées par la crèche familiale municipale (hors filière et hors cadre d'emploi)

4°/ Situation des agents de catégorie A

Sauf pour les agents de catégorie A relevant des cadres d'emploi éligibles aux IHTS dans les conditions prévues pour la fonction publique hospitalières (puéricultrices notamment), le paiement d'indemnités pour travaux supplémentaires n'est pas réglementairement prévu pour les agents de la catégorie A. C'est le régime indemnitaire forfaitaire mensuellement attribué qui est, pour partie, destiné à compenser un dépassement du temps de travail normal.

Dans certaines circonstances exceptionnelles (manifestations ou sollicitations exigeant une mobilisation prolongée, lors des jours ou des temps habituellement non travaillés comme les repos hebdomadaires), une récupération pourra être octroyée sur décision du responsable hiérarchique. Le temps de récupération sera d'une durée équivalente au temps effectivement travaillé sauf en cas de dimanche, horaires de nuit et jours fériés, où la récupération sera majorée selon les mêmes modalités que leur paiement.

Dans la mesure du possible et sous réserve des nécessités de service, les temps de récupération doivent intervenir dans les 2 mois suivant la réalisation des heures supplémentaires correspondantes.

Cette éventualité concerne principalement les cadres des services en charge d'assurer directement des activités pour la population dans les domaines de l'animation, de la culture, de l'organisation de manifestations ou encore dans le domaine social ou administratif.

Cette compensation horaire ne peut pas être versée sur un compte épargne temps.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité de :

- approuver les dispositions indiquées ci-dessus relative à la mise en œuvre de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- abroger les dispositions de la délibération du 23 avril 2019 relatives à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

LE MAIRE,
Bernard PERRET

The image shows a blue circular official seal of the Mayor of Vézelay. The seal contains the text 'MAIRIE DE VEZELAY' at the top and 'AIX' at the bottom, with a central emblem. A red ink signature is written over the seal.